SLO





Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 06/12/2022

ID: 017-241700434-20221206-AJI_2022_36-AR

Titre: COMMUNE DE CHATELAILLON-PLAGE - AUTORISATION DE REALISER LA VOIE D'ACCES CHANTIER - SAS EDMP AQUITAINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attributions au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière d'immobilier, mobilier et patrimoine pour conclure toute mise à disposition du domaine privé de la CdA pour une durée inférieure ou égale à douze ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Antoine GRAU Vice-président, notamment en matière d'administration générale, budget, représentation du Président, relations avec les communes, aménagement de l'espace et cohésion territoriale ;

Vu la décision du Président de la CdA – AJI-2022-N°08 – datée du 22 février 2022 autorisant la SAS EDMP AQUITAINE à déposer toute demande d'autorisation du droit des sols en vue de l'aménagement du lotissement projeté sur la parcelle AM n°152 appartenant à la CdA;

Vu les autorisations d'urbanisme – PA 17094 21 0001 et PC 17094 21 0015 – accordées respectivement les 15 mars et 19 mai 2022 à la SAS EDMP AQUITAINE pour la réalisation d'une opération immobilière de 40 logements collectifs et 9 maisons individuelles au lieu-dit « L'Abbaye » sis commune de Châtelaillon-Plage ;

Vu le courrier de la SAS EDMP AQUITAINE daté du 1^{er} mars 2022, constituant offre d'acquisition du terrain appartenant à la CdA correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section AM n°152, nécessaire au projet;

Vu le courrier de la SAS EDMP AQUITAINE daté du 7 novembre 2022, sollicitant l'autorisation de réaliser la voie d'accès chantier depuis l'avenue d'Angoulins sur le terrain appartenant à la CdA, dans l'attente de sa cession à la SAS EDMP AQUITAINE;

Vu le document d'arpentage n°2300S dressé par le géomètre-expert le 15 novembre 2022 ;

Considérant que la voie d'accès chantier correspond à l'emprise de la future voie du projet final ;

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 06/12/2022



DÉCIDE

Article 1:

La SAS EDMP AQUITAINE domiciliée 2 rue Leday – Résidence « Le Nouvel Hermitage » – 80100 ABBEVILLE – représentée par Monsieur M. R. est autorisée à réaliser la voie d'accès chantier depuis l'avenue d'Angoulins, sur les parcelles cadastrées section AM n°208 et n°209 (issues de la parcelle AM n°152), nécessaire au projet immobilier situé au lieu-dit « L'Abbaye » sis commune de Châtelaillon-Plage, conformément au plan ci-annexé et aux conditions suivantes :

- Sécurité : la SAS EDMP AQUITAINE est responsable du respect des règles de sécurité relatives à la conception, la réalisation, l'entretien et l'utilisation de la voie d'accès chantier. La SAS EDMP AQUITAINE est tenue d'interdire cette voie à la circulation publique, de façon pérenne et efficace.
- Accord préalable de la commune : la SAS EDMP AQUITAINE sollicitera au préalable l'accord de la commune de Châtelaillon-Plage et notamment concernant les conséquences de l'aménagement de cette voie chantier : traitement de l'accès sur l'avenue d'Angoulins, circulation des engins de chantier sur la voirie communale, traitement des espaces verts situés en bordure de l'avenue d'Angoulins, etc.
- Conditions financières : la mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit en perspective de sa cession ultérieure à la SAS EDMP AQUITAINE.

Article 2:

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3:

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le

P/ le Président et par délégation, Monsieur Antoine GRAU

> cigne electroniquement par / Antoine Grau Date de signature 96/12/2022 Qualité : Antoine Grau 1er Vice-président

> > **VICE-PRÉSIDENT**

Annexe : plan de la voie chantier.

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

